

## Arrêt

n° 226 973 du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me M. LYS, avocat,  
Rue Berkmans, 89,  
1060 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise [...] en date du 9 mai 2016, notifiée à l'intéressé le 17 mai 2016 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision le 9 mai 2016 et notifié le 17 mai 2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.ASSELMAN loco Me M. LYS, avocat, qui compareît pour le requérant, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Par courrier du 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 10 août 2011 et notifiée au requérant en date du 30 août 2011 avec un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 166.445 du 26 avril 2016.

1.3. Par courrier du 26 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 février 2012 et notifiée au requérant en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 avec un ordre

de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 226.972 du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**1.4.** Le 9 mai 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1960. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire depuis "2006" (CFR attestation du CPAS de Bruxelles du 03.07.2009, attestation de M. sprl du 04.11.2009,etc) et son intégration à savoir les liens sociaux établis en Belgique (CFR témoignages de qualité), la connaissance du français et le suivi de cours de néerlandais qui lui permet d'avoir un niveau moyen en néerlandais (CFR attestation du 18.06.2008). Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2006 sans être en possession d'un visa valable, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.*

*De plus, les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)*

*Quant à la connaissance de la langue française et à sa connaissance moyenne du néerlandais, notons que ces éléments sont des atouts qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour.*

*Aussi, notons que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 40 années, où se trouve son tissu social et familial, où maîtrise la langue.*

*Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)*

*Par ailleurs, le requérant invoque également le respect de la sa vie privée tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens sociaux établis sur le territoire. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616*

*du 10/01/2008). De plus, la Cour a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/20Q/A du 14/11/2002). Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Le requérant produit une attestation de réussite déformation de patron de pêche obtenu à Casablanca. Or, on ne voit pas en quoi cet élément justifierait une régularisation de séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas d'un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Enfin, le requérant joint également à sa demande une promesse d'embauche du 30.10.2009 de « L.S. Sprl ». Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ».*

**1.5.** Le 9 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur:*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accord de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ; des articles 10 et 11 de la Constitution ; des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme ; du principe de légitime confiance ; du principe général « patere legem ipse fecisti » ; du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, un principe général de prudence, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

**2.2.** Dans une première branche, il relève que la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009 et le 5 octobre 2011, en telle sorte que les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Or, il indique que la partie défenderesse a continué à appliquer l'instruction susmentionnée aux dossiers introduits entre le 15 septembre et 15 décembre 2009, nonobstant l'annulation par le Conseil d'Etat, en telle sorte que l'exclure de l'application de cette instruction alors que d'autres personnes en ont bénéficié, constitue une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

A cet égard, il expose que les articles 10 et 11 de la Constitution proclament ces principes et que le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, octroyée par la loi précitée du 15 décembre 1980, ne l'autorise pas à traiter différemment des personnes se trouvant dans une situation comparable. Dès lors, il argue que le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse « *ne l'autorise pas pour autant à créer des discriminations prohibées par les articles 10 et 11 de la Constitution entre différentes catégories d'étrangers en séjour illégal* », en telle sorte qu'il soutient qu'en adoptant la décision entreprise, la partie défenderesse a méconnu ces dispositions applicables selon la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle (arrêt n° 20/93 du 4 mars 1993) aux différences de traitement établies entre des catégories d'étrangers.

Il ajoute que la partie défenderesse, en adoptant la décision entreprise, « *traite en effet de manière différente deux catégories de personnes se trouvant dans deux situations tout à fait comparables, à savoir les étrangers qui ont sollicité l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 : d'un côté, l'application de l'instruction leur sera accordée, de l'autre l'on exclura l'étranger de ladite instruction en se limitant à lui rappeler que le Conseil d'Etat a annulé l'instruction* ». Or, il souligne que cette différence de traitement n'est basée sur aucun critère pertinent, en telle sorte que la décision entreprise, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, est disproportionnée. Dès lors, il invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

En outre, il argue qu' « *il est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination d'avoir fait bénéficier par le passé tout une série de personnes en situation irrégulière d'une régularisation de séjour basée sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors qu'elle était annulée dès le 9 décembre 2009, puis, postérieurement de priver les personnes en situations irrégulières de ces mêmes critères au motif que l'instruction aurait été annulée* ». Ainsi, il indique que les personnes dont le dossier a été examiné avec plus de diligence ont bénéficié des critères de l'instruction susmentionnée alors que ceux en attente d'une décision s'en sont vus refuser le bénéfice.

Dès lors, il estime, d'une part, que cette différence de traitement est injustifiée, infondée et disproportionnée, en telle sorte qu'elle est constitutive d'une véritable discrimination et, d'autre part, que la décision entreprise en l'excluant de l'instruction précitée alors que d'autres personnes en ont bénéficié a méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ailleurs, il relève que « *dans le cadre de l'application des instructions ministérielles, au niveau de l'analyse au fond des demandes de séjour, les étrangers qui se trouvaient dans la même situation que celle du requérant devaient en outre bénéficier du séjour illimité* ». Partant, il ne comprend pas la raison pour laquelle la partie défenderesse a changé de position et a considéré que les étrangers en séjour irrégulier se trouvant dans les conditions susmentionnées devaient recevoir une décision de rejet au fond de la demande d'autorisation de séjour.

Or, la pratique de la partie défenderesse a considéré durant plusieurs années que « *des étrangers se trouvant dans la même situation que le requérant devaient bénéficier d'un droit au séjour illimité suite à une analyse au fond de leur demande, les circonstances exceptionnelles étant, dans un tel cas, établies. Que c'est d'autant plus le cas que le requérant avait introduit sa demande de séjour initiale dans le délai prévu par les instructions ministérielles (du 15 septembre au 15 décembre 2009)* ». Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir traité différemment deux catégories d'étrangers se trouvant dans des situations identiques, le seul critère de différenciation étant le moment où l'Office des étrangers a statué.

Il affirme avoir du mal à comprendre la raison pour laquelle des étrangers se trouvant dans une même situation se sont vu octroyer un séjour illimité alors que lui a reçu une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, il soutient que la décision entreprise porte atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution « *(combinés ou non avec l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée), applicables, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, aux différences de traitement établies entre étrangers eux-mêmes* ».

Il reproche également à la décision entreprise de violer les principes de sécurité juridique et de légitime confiance combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où « *l'attitude de la partie adverse changeant à la seule faveur de l'arrivée d'une nouvelle Secrétaire d'Etat à la tête de*

*l'administration* ». Il ajoute que le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse octroyé par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « ne va pas jusqu'au pouvoir unilatéral de modifier la loi ou d'ajouter des conditions contraiantes à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en utilisant par exemple, des critères de régularisation différents d'un dossier à l'autre selon son bon vouloir sauf à porter atteinte aux principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme », en telle sorte qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu la disposition précitée.

En conclusion, il souligne que le Conseil, en tant que juridiction administrative, a la compétence pour annuler une décision administrative individuelle pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

**2.3.** Dans une deuxième branche, il relève que la partie défenderesse a, par le passé, continué à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 à un très grand nombre de cas en vertu de son pouvoir discrétionnaire et ce, nonobstant l'annulation par le Conseil d'Etat. A cet égard, il indique que la partie défenderesse « abandonne cette pratique administrative précédemment constante dans la décision querellée ».

Or, il soutient qu'en vertu des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie défenderesse ne peut se rendre responsable de telles discriminations à l'égard des étrangers invoquant des bases identiques de régularisation. Dès lors, il fait grief à la décision entreprise d'être entachée d'un arbitraire administratif, lequel a été sanctionné par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006 « qui pourrait, mutatis mutandis, s'appliquer au cas d'espèce ».

En outre, il précise que la partie défenderesse avait déclaré, malgré l'annulation par le Conseil d'Etat de l'instruction du 19 juillet 2009, poursuivre ses engagements et l'application de l'instruction susmentionnée en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, il considère que la décision entreprise est empreinte d'arbitraire administratif, lequel porte atteinte aux principes de sécurité juridique, de bonne administration et de confiance légitime.

Il ajoute que « malgré l'annulation des instructions du 19 juillet 2009, la partie adverse ne peut en faire totalement abstraction et, selon son bon vouloir, tantôt appliquer l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire tantôt ne pas l'appliquer ». A cet égard, il reproduit des extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 32.893 du 28 juin 1989 relatif au principe de bonne administration ainsi que des arrêts de la Cour de cassation du 27 mars 1992 et 13 février 1997 relatifs aux principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme.

Par ailleurs, il expose que conformément à l'adage « *nul ne peut invoquer sa propre turpide* », c'est à tort que la partie défenderesse a indiqué qu'il ne peut bénéficier de l'instruction susmentionnée au motif qu'elle a été annulée dans la mesure où, elle a poursuivi l'application de ladite instruction longtemps après son annulation, ce qui constitue une « *discrimination non pertinente, non admissible ou disproportionnée, et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution* [...] ».

Il invoque également une violation du principe « *patere legem quam ipse fecisti* » étant donné que la partie défenderesse « *qui a rendu publiques les instructions et qui s'est engagée à les poursuivre malgré leur annulation pour finalement indiquer dans la décision querellée que cette instruction ayant été annulée, l'on ne pourrait plus en faire application, ce qui est contraire principe de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme* ».

En conclusion, il soutient qu'il convient d'annuler la décision entreprise dans la mesure où, d'une part, étant entachée d'arbitraire, elle viole le principe de bonne administration, notamment les principes de confiance légitime et de bonne foi ainsi que les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme et, d'autre part, elle fonde une motivation inadéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.4.** Dans une troisième branche, il relève que la partie défenderesse a considéré qu'il « *invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique sans expliquer en quoi ceux-ci ne permettent pas d'obtenir une autorisation de séjour* ». A cet égard, il indique que « *pour seuls arguments relatifs à l'intégration du requérant, la partie adverse se contente de considérer que les connaissances linguistiques sont un atout dans le pays d'origine du requérant sans lien avec une intégration en Belgique et qu'il ne prouve pas que son intégration soit plus forte en Belgique que dans son pays* ».

*d'origine* ». Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé la décision entreprise.

En outre, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à des arrêts du Conseil d'Etat et aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et souligne que « *outre l'instruction du 19 juillet 2009 sur laquelle se base la demande d'autorisation de séjour, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sert également de fondement à la demande* ».

Partant, il estime que, dans un tel contexte, la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale ainsi que son ancrage en Belgique doivent être pris en considération. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 2.068 du 28 septembre 2007 et affirme que cet arrêt concernant une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être appliqué *mutatis mutantis* aux décisions de rejet au fond d'une demande introduite sur la base de la disposition susmentionnée.

Il considère qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné de manière approfondie les documents produits. A cet égard, il expose que l'obligation de motivation et d'examen approfondi « *est d'autant plus d'actualité que, s'agissant d'une décision de rejet au fond d'une demande de séjour, la partie adverse a implicitement mais certainement admis que le requérant pouvait justifier de circonstances exceptionnelles et que, dès lors, elle admet que les liens du requérant avec la Belgique sont suffisamment forts pour rendre impossible ou, en tout cas, exagérément difficile un retour temporaire au Maroc pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* ».

Il ajoute qu'il est contradictoire de considérer qu'il a « *des liens suffisamment forts avec la Belgique pour admettre l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique pour ensuite lui reprocher de ne pas prouver qu'il serait mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine* » et argue que la considération selon laquelle il a un tissu social et familial au Maroc, est un postulat qui n'est pas étayé par le dossier administratif. En effet, il indique avoir quitté son pays d'origine en 2003, à savoir depuis treize années, en telle sorte qu'il « *ne peut se voir imposer de produire une preuve négative d'absence d'intégration dans son pays d'origine et que la rupture des liens sociaux qu'il y avait doit être présumée après une absence aussi longue* ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle et matériel dans la mesure où il est dans l'ignorance des véritables raisons pour lesquelles sa demande a été refusée.

Par ailleurs, il mentionne avoir produit de nombreuses pièces prouvant son intégration très forte en Belgique et affirme que « *les nombreux documents déposés par le requérant n'ont pas fait l'objet d'un examen individuel par la partie adverse* ». A cet égard, il considère que mentionner ces pièces ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle les éléments attestés par ces documents ne justifient pas une régularisation de son séjour. En effet, il estime que la lecture et l'analyse des pièces produites, à l'appui de la demande, aurait dû conduire la partie défenderesse à une autre conclusion ou au moins à une motivation ayant égard à son intégration et à la longueur du séjour, éléments démontrant son ancrage durable en Belgique. Partant, il soutient que la décision entreprise doit être annulée pour ce motif.

Il reproche également à la partie défenderesse de refuser de prendre en compte la promesse d'embauche produite au motif qu'il ne dispose pas d'un permis de travail B. Or, il souligne que lors de l'introduction de sa demande en date du 15 décembre 2009 « *les personnes qui se trouvaient dans sa situation et qui n'étaient pas définies pas non plus en possession d'un permis de travail B se voyaient octroyer un titre de séjour – et par voie de conséquence un droit au travail – s'ils remplissaient les critères prévus par les instructions ; que c'est le changement radical d'attitude de la partie adverse qui aujourd'hui conduit à formuler ce type de reproche à la requérante, ce qui relève de la plus élémentaire mauvaise foi* ».

A cet égard, il relève que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 prévoit explicitement que les personnes ayant introduit ou complété une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009 peuvent obtenir un permis de travail de type B sur présentation d'un courrier recommandé de l'Office des étrangers stipulant que le*

*destinataire du courrier sera autorisé au séjour sous condition de l'octroi d'un permis de travail B* ». Il considère donc que cette procédure vise à permettre aux personnes qui ne bénéficient pas d'une autorisation de travail d'obtenir « une telle autorisation de travailler à condition que la partie adverse autorise l'étranger au séjour sous condition d'octroi d'un permis de travail ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir vidé de tout son sens l'arrêté royal du 7 octobre 2009 en lui refusant le séjour au motif qu'il ne dispose pas d'un permis de travail et, partant, d'avoir adopté un « *raisonnement circulaire rendant vers l'absurde* ». Or, il indique avoir produit des documents démontrant que « *en possession d'un séjour légal, il est travailleur et motivé ; puisqu'il a fourni plusieurs contrats de travail pendant sa procédure de régularisation* », en telle sorte qu'il affirme que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne pas avoir produit de permis de travail étant donné que la législation belge ne lui permet pas d'obtenir ce document en raison de son statut irrégulier de séjour. A cet égard, il considère qu'il s'agit d'un signe de l'arbitraire administratif dominant ce dossier (tel qu'explicité dans la deuxième branche) et d'une violation du principe général de bonne administration, lequel se décline en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, du principe de prudence ainsi que de l'obligation de motiver en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

En conclusion, il fait grief à la décision entreprise d'être entachée d'un défaut de motivation formelle évident dans la mesure il n'est pas en mesure de comprendre la raison pour laquelle les preuves fournies à l'appui de sa demande ne peuvent entraîner l'octroi d'une régularisation de séjour. Il reproche également à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'obligation de motivation formelle, telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.5.** Dans une quatrième branche, il relève que la partie défenderesse lui reproche d'être le seul responsable de sa situation étant donné qu'il est arrivé en Belgique de manière irrégulière et qu'il a développé ses attaches durant un séjour irrégulier, en telle sorte qu'il ne peut s'en prévaloir pour en tirer un avantage. A cet égard, il soutient qu'une telle motivation démontre la mauvaise foi de la partie défenderesse et porte atteinte au principe de bonne administration, lequel se décline en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire.

Il précise être toujours en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en décembre 2009 parce qu'il a introduit, à bon droit, un recours à l'encontre de la première décision de rejet de sa demande, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 166.445 du 26 avril 2016. La partie défenderesse a pris, suite à cette annulation, une nouvelle décision rejetant sa demande en date du 9 mai 2016, à savoir plus de six ans après l'introduction de ladite demande. Dès lors, il considère que « *ce délai de traitement de sa demande est tout à fait déraisonnable et que la partie adverse est bien malvenue de lui reprocher d'être à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve et du préjudice qu'il en subit, dans la mesure où elle ne peut décentement lui reprocher d'avoir attendu, en Belgique, une décision sur une demande qu'il avait introduit il y a près de six ans* ».

Il reproche également à la motivation de la décision entreprise d'être stéréotypée et de pouvoir s'appliquer à toute première demande basée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, cela ne permet pas de vérifier si sa situation individuelle a été examinée. En effet, il relève qu'en se contentant d'affirmer qu'il est responsable de l'illégalité du séjour et qu'il ne peut en retirer aucun avantage sans examiner ni contester la longueur de son séjour, son intégration et son ancrage durable, la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis précité.

A cet égard, il souligne que « *cette disposition n'exige nullement que le requérant ait préalablement introduit une demande d'autorisation, ni ne soit entrée légalement dans le royaume, ni n'ait établi son ancrage durable en Belgique dans le cadre d'un séjour légal, ni tout autre condition touchant à la légalité de son séjour sur place* » et que, au contraire, une demande introduite sur la base de cette disposition « *concerne par définition un étranger qui séjourne de façon irrégulière en Belgique, ce qui est, dans une certaine mesure, toujours la conséquence de choix de la part de l'étranger* ».

Dès lors, il soutient qu'au vu des objectifs de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il est déraisonnable de ne pas examiner les éléments relatifs à l'intégration, la durée du séjour et l'ancrage local au motif qu'il se serait responsable du séjour irrégulier. A cet égard, il se réfère à l'arrêt du Conseil

n° 143.675 du 2 avril 2015 et affirme qu'il convient de faire une balance entre les éléments invoqués et l'illégalité du séjour ainsi que d'expliquer la raison pour laquelle lesdits éléments ne peuvent conduire à une régularisation du séjour. Dans le cas contraire, la partie défenderesse ajouterait une condition à la disposition précitée qui n'est nullement prévue par la loi et qui la viderait de sa substance.

Par ailleurs, il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 134.749 du 9 décembre 2014 « *dont il découle que la partie adverse doit répondre de façon adéquate et suffisante aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour* ». Or, ce n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse s'étant contentée d'exposer « *dans un motif stéréotypé une position de principe sans aucun examen individuel des éléments avancés dans la demande de séjour du requérant* ».

En conclusion, il reproche à la décision entreprise d'enfreindre les dispositions visées au moyen.

**2.6.** Dans une cinquième branche, il relève que la partie défenderesse considère que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « *ne trouve à s'appliquer dans des rapports entre adultes sans que ne soient démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance* ». Or, il précise, en se référant à l'arrêt Niemietz contre Allemagne du 16 décembre 1992 de la Cour européenne des droits de l'homme, que, outre la vie familiale, cette disposition protège également la vie privée, laquelle « *s'entend comme le droit d'un individu de nouer et d'englober des relations avec ses semblables* ».

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la disposition précitée et à la notion de vie privée en se référant à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, il souligne que sa situation se caractérise par une longue durée de séjour en Belgique dans la mesure où il y est arrivé en 2003 et que la Cour « *a accepté de contrôler la conformité avec l'article 8 tant d'une décision de refus de renouvellement de séjour [...] d'une décision de refus d'autorisation de séjour sous l'angle du § 2 de la l'article 8 [...]* ».

En outre, en se référant à l'arrêt Conka contre Belgique du 5 février 2002 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 210.029 du 22 décembre 2010, il expose qu'en vertu des exigences de l'article 8 et des autres dispositions de la Convention précitée, la partie défenderesse est tenue de se livrer à un examen rigoureux de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou aurait dû avoir connaissance. Or, il considère que la partie défenderesse « *se contente de faire valoir qu'elle dispose d'une marge d'appréciation en la matière mais ne procède pas à un examen des intérêts concurrents du requérant et de l'état* », en telle sorte qu'elle ne s'est pas livrée au test de proportionnalité prévu par l'article 8, § 2, de la Convention précitée et a méconnu son obligation de motivation formelle.

Il indique que si la partie défenderesse s'était livrée à un tel examen, elle aurait constaté que la décision entreprise est totalement disproportionnée au but poursuivi et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 26.933 du 25 septembre 1986 afin de soutenir que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale doit être proportionnée « *c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public* ».

A cet égard, il rappelle que l'article 8, § 2, de la Convention précitée énumère les conditions dans lesquelles une ingérence à l'exercice du droit à la vie privée et familiale doit satisfaire et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette notion afin de relever que la disposition susmentionnée ne se contente pas d'astreindre les Etats à une obligation de non-ingérence mais leur impose également des obligations positives.

Par ailleurs, il expose que « *cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence* ». A cet égard, il se réfère à de la doctrine portant sur la règle de proportionnalité afin de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cette règle en se limitant à énumérer une jurisprudence restrictive. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention précitée ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il estime que « *le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant l'intégration du requérant, intégration qui en soi rend difficile le retour dès lors qu'il ne réside plus dans son pays d'origine depuis plus de 13 ans* ». Partant, il invoque une violation de l'article 8 de la Convention précitée, du principe de

proportionnalité et du principe de bonne administration dans la mesure où l'atteinte à sa vie privée et familiale est manifeste et le prive de ses attaches en Belgique, lesquelles ont été créées au cours de nombreuses années.

En conclusion, il soutient que la décision entreprise n'est pas adéquatement et suffisamment motivée, en telle sorte qu'il reste en défaut de connaître les motifs exacts de fait et de droit sur lesquels l'acte attaqué est basé. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir porté atteinte aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991, aux articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, au principe de légitime confiance ainsi qu'à l'article 8 de la Convention précitée et, d'autre part, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et, partant d'avoir méconnu les principes de bonne administration et de prudence.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**3.1.2.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

**3.1.3.** Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque l'instruction du*

*19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».*

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

**3.1.4.** En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.** En ce qui concerne plus particulièrement les première et deuxième branches relatives à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de l'acte attaqué ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. A cet égard, l'argumentation du requérant relative à son attente légitime, à la date d'introduction de sa demande et à des décisions de la partie défenderesse appliquant l'instruction susvisée ne permet nullement de renverser le constat qui précède, la partie défenderesse ne pouvant appliquer l'instruction du 19 juillet 2009. Dès lors, le requérant ne peut sérieusement invoquer une violation des principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de prévisibilité de la norme, d'égalité et de non-discrimination, de « *patere legem quam ipse fecisti* » ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la décision entreprise ne résulte ni d'un arbitraire administratif ni d'une discrimination. Ainsi, le requérant ne saurait justifier d'un intérêt légitime

à se voir appliquer les critères d'une instruction annulée sur la seule base du fait que celle-ci a été indûment appliquées à certaines personnes, dont le requérant ne précise d'ailleurs ni l'identité ni la comparabilité de leur situation avec la sienne.

Il convient également de préciser que le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*. A cet égard, les jurisprudences invoquées sont sans pertinence étant donné que la partie défenderesse a correctement examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation du requérant.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans porter atteinte aux principes et dispositions invoqués.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

**3.3.** En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ainsi que les documents produits et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier une régularisation de sa situation administrative. Ainsi en est-il notamment de la longueur du séjour du requérant et de son intégration. Partant, le Conseil estime que le requérant ne peut être suivi en ce qu'il prétend que la partie défenderesse ne lui a pas permis de comprendre les raisons pour laquelle les preuves fournies ne peuvent entraîner une autorisation de séjour. En effet, requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000). A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant en ayant égard à l'ensemble des éléments produits.

En ce que le requérant affirme que « *pour seuls arguments relatifs à l'intégration du requérant, la partie adverse se contente de considérer que les connaissances linguistiques sont un atout dans le pays d'origine du requérant sans lien avec une intégration en Belgique et qu'il ne prouve pas que son intégration soit plus forte en Belgique que dans son pays d'origine* » et que « *il est contradictoire de considérer que le requérant a des liens suffisamment forts avec la Belgique pour admettre l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique pour ensuite lui reprocher de ne pas prouver qu'il serait mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine [...] le requérant étant absent de son pays d'origine depuis 2003, soit 13 années, ne peut se voir imposer de produire une preuve négative d'absence d'intégration dans son pays d'origine et que la rupture des liens sociaux qu'il y avait doit être présumée après une absence aussi longue* », le Conseil rappelle qu'il appert des observations émises *supra*, que la partie défenderesse a pris les éléments d'intégration en considération et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Dès lors que le requérant reste en définitive en défaut de contester valablement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « *l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 10 années que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 40 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue* », le Conseil estime que son argumentation n'est pas pertinente.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la décision entreprise ne reproche nullement au requérant de ne pas avoir produit de preuve négative d'absence d'intégration au pays d'origine mais souligne qu'il n'a pas démontré, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, être « *mieux intégré en Belgique* ». A cet égard, l'argumentaire du requérant suivant lequel il soutient que « *cette obligation de motivation et d'examen approfondis sont d'autant plus d'actualité que, s'agissant d'une décision de rejet au fond d'une demande de séjour, la partie adverse a implicitement mais certainement admis que le requérant pouvait justifier de circonstances exceptionnelles et que, dès lors, elle admet que les liens du requérant avec la Belgique sont suffisamment forts pour rendre impossible ou, en tout cas, exagérément difficile un retour temporaire au Maroc pour y solliciter l'autorisation de séjour requise* », ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu, dans le cadre de son large pouvoir discrétionnaire, estimer la demande d'autorisation de séjour recevable au regard des éléments du dossier, tout en la rejetant au fond au motif que les éléments invoqués ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Force est de constater qu'il ne s'agit que d'une application concrète du double examen décrit *supra*, et qu'aucune contradiction ne saurait y être relevée. Dans l'hypothèse inverse, la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une décision sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, serait liée par sa décision sur la recevabilité de ladite demande, ce qui ne saurait être admis.

Par ailleurs, s'agissant de la promesse d'embauche, cet élément a été pris en compte. En effet, il ressort de la décision entreprise que « *le requérant joint également à sa demande une promesse d'embauche du 30.10.2009 de « L.S. Sprl ». Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* » . A cet égard, l'argumentation du requérant relative à l'instruction du 19 juillet 2009 et à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 ne saurait renverser le constat qui précède. Comme indiqué *supra*, il ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. Dès lors, le requérant ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction par le biais de l'application de l'arrêté royal du 7 octobre 2009.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant ne dispose pas d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision entreprise est valablement motivée à cet égard.

Le Conseil ajoute que le requérant ne peut raisonnablement soutenir en termes de requête introductory d'instance que « *on ne peut lui reprocher de ne pas avoir pu fournir de permis de travail dans la mesure où la législation belge ne lui permet pas, en l'état, d'obtenir un permis de travail eu égard à son statut irrégulier de séjour* ». En effet, si le requérant désire exercer une activité professionnelle, il doit remplir les conditions légales, à savoir être titulaire d'un permis de travail, *quod non in specie*. A cet égard, le Conseil précise ne disposer d'aucune compétence pour se prononcer sur les décisions de délivrance de permis de travail prises par les autorités régionales compétentes. En outre, le requérant reste en défaut d'étayer avec des éléments objectifs et concrets qu'il aurait pu obtenir un permis de travail s'il avait été titulaire d'une autorisation de séjour. Dès lors, la partie défenderesse n'a ni fait usage d'un arbitraire administratif en rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant ni méconnu le principe de bonne administration.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments produits, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et sans méconnaître les dispositions et principes invoqués.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

**3.4.** En ce qui concerne plus particulièrement la quatrième branche, le Conseil rappelle que l'ilégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance. En effet, elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, à la lecture de la décision entreprise, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, notamment la longueur du séjour et l'intégration du requérant, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen complet de la situation du requérant sans recourir à une position de principe ou à une formulation stéréotypée. A cet égard, les jurisprudences invoquées et la mauvaise foi alléguée de la partie défenderesse ne sauraient renverser le constat qui précède dans la mesure où, contrairement à ce que soutient le requérant, l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour a été pris en compte dans la décision entreprise. Dès lors, la partie défenderesse a correctement analysé la situation individuelle du requérant sans ajouter des conditions à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans méconnaître les objectifs de cette disposition et sans recourir à de l'arbitraire.

Quant au délai de traitement de la demande, il convient de relever que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, en telle sorte qu'elle n'a nullement méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration.

Partant, la quatrième branche n'est pas fondée.

**3.5.1.** En ce qui concerne plus particulièrement la cinquième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil observe à la lecture des pièces versées au dossier administratif que, par courrier du 26 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, laquelle a eu lieu le 9 mai 2016.

Il convient également de relever que, bien que cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 10 février 2012, à savoir antérieurement à l'acte attaqué, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 226.972 du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Dès lors, à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour susmentionnée est, à nouveau, pendante. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments

pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations du requérant quant à ce.

Par conséquent, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil précise que dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire a été annulé, le requérant n'a plus intérêt à ce grief, la vie privée et familiale alléguée n'étant plus menacée.

**3.5.2.** A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.5.3.** En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment motivé la première décision entreprise au regard de l'article 8 de la Convention précitée, de la durée de séjour du requérant et de son intégration, motifs qui ne sont pas valablement critiqués par le requérant, lequel se borne uniquement à faire grief à la décision entreprise d'être contraire à l'article 8 de la Convention précitée et d'être disproportionnée. A cet égard, le requérant ne développe pas son argumentation, se limitant à de simples affirmations, lesquelles ne sont pas étayées et, partant, s'apparentent à de pures allégations ne pouvant être retenues. Dès lors, la référence à la doctrine relative à la règle de proportionnalité n'est nullement pertinente en l'espèce.

En outre, les considérations émises sur la circonstance qu'une situation illégale ne réduit pas à néant l'intégration développée et les jurisprudences invoquées sont dépourvues de pertinence étant donné que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a procédé à un examen global et circonstancié du dossier.

A toutes fins utiles, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée du requérant, s'il n'est pas contesté que celui-ci a certainement établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait et que, partant, ces éléments ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique digne de relever de la protection de la disposition invoquée. Dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée, aux principes de bonne administration, de légitime confiance et de prudence et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, la cinquième branche n'est pas fondée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2016, est annulé.

**Article 2.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.